



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

DE LA COMMUNE DE

VINEUIL-SAINT-FIRMIN

ARRÊTÉ n°2021-148 - DU 18 Novembre 2021

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Conditions générales d'inhumation

- Article 1 - Désignation du cimetière
- Article 2 - Organisation et localisation des sépultures
- Article 3 - Plan du cimetière
- Article 4 - Affectation des terrains
- Article 5 - Droit à inhumation

2 - Aménagement du cimetière

- Article 6 - Choix des emplacements
- Article 7 - Types et dimensions des concessions
- Article 8 - Ornement des tombes

3 - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

- Article 9 - Fonctionnement interne du cimetière
- Article 10 - Surveillance du cimetière
- Article 11 - Interdictions
- Article 12 - Responsabilité de la commune

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1 - Dispositions générales

- Article 13 - Opérations préalables aux inhumations
- Article 14 - L'autorisation administrative
- Article 15 - Les lieux d'inhumation
- Article 16 - Déroulement de l'inhumation
- Article 17 - Inscription sur les tombes

2 - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

- Article 18 - Inhumation dans les sépultures en terrain commun
- Article 19 - Reprise des parcelles en terrain commun

3 - Dispositions applicables aux concessions

- Article 20 - Acquisition et choix de l'emplacement
- Article 21 - Obligation du concessionnaire
- Article 22 - Renouvellement des concessions
- Article 23 - Conversion de plus longues durée des concessions
- Article 24 - Rétrocession de concession
- Article 25 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon
- Article 26 - Inhumation sans autorisation

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

- Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 27 - Déclaration de travaux

Article 28 - Construction

Article 29 - Responsabilité du concessionnaire

Article 30 - Obligations des entrepreneurs

Article 31 - Responsabilité des entrepreneurs

Article 32 - Contrôle et responsabilité de la commune

TITRE IV - OBLIGATION PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 - Droit de travaux et de construction

Article 34 - Plan de travaux - indications

Article 35 - Déroulement des travaux - contrôles

Article 36 - Conditions d'exécution des travaux

Article 37 - Dépassement des limites

Article 38 - Accord après demande de travaux

Article 39 - Inscriptions

Article 40 - Constructions gênantes

Article 41 - Dalles - trottoirs -semelles

Article 42 - Outils de levage

Article 43 - Nettoyage et propreté

Article 44 - Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

Article 45 - Concessions entretenues aux frais de la commune

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 46

Article 47

Article 48

Article 49

Article 50

Article 51

TITRE VI - LES EXHUMATIONS

1 - Dispositions applicables aux exhumations

Article 52 - Demande d'exhumation

Article 53 - Déroulement des opérations d'exhumation

Article 54 - Mesures d'hygiène

Article 55 - Transport des corps exhumés

Article 56 - Ouverture des cercueils

Article 57 - Exhumation et réinhumation

Article 58 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Article 59 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

2 - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 60

Article 61

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

1 - Disposition générales relatives aux cendres

Article 62

Article 63

2 - le columbarium et les cavurnes

Article 64

Article 65

Article 66

Article 67

Article 68

Article 69

Article 70

Article 71

Article 72

Article 73

Article 74

3 - Le jardin du souvenir

Article 75

Article 76

TITRE VIII - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 77 - Pouvoirs de police du Maire

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 78 - Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Article 79

Article 80

Article 81

Article 82

Article 83

Article 84

Nous, François LANCERAUX, Maire de la commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN,

Vu la Loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs.

Vu la Loi 2008 - 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu la Loi 2015 - 177 du 16 Février 2015 relative à la législation funéraire.

Vu l'article 21 - 1 - 8° de la Loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Vu les articles 78 à 92 du Code civil.

Vu les articles 225 - 17 à 225 - 18 -1 du Code pénal.

Vu les articles L 511-4-1 et L 511 - 13 à L 511 -13 - 5 du code de la construction et de l'habitation.

Vu le code du travail.

Vu l'article L 1331 - 2 du nouveau Code de la santé.

Vu l'article L 541 - 2 du Code de l'environnement.

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-137 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L 2213 - 7 à L 2213 - 15 et R 2213 - 2 à R 2213 - 57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles.

Vu le décret n° 95 - 653 du 9 Mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres.

ARRÊTONS

Ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN (Oise).

Ce règlement abroge et remplace le règlement du 28 Août 2020.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Conditions générales d'inhumation

La commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services dûment habilités.

Article 1er - Désignation du cimetière

Le cimetière municipal est sis rue de l'égalité à VINEUIL-SAINT-FIRMIN et voué aux inhumations de personnes.

Article 2 - Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière est organisé en 4 secteurs en fonction de l'ancienneté du lieu :

- le **vieux cimetière** désigné par la lettre " **A**" ;
- le **cimetière ancien** désigné par la lettre " **B**" ;
- le **cimetière nouveau** désigné par la lettre " **C**" ;
- le **cimetière militaire**.

La localisation des sépultures est définie par :

- le secteur A, B ou C ;
- un numéro d'identification.

Article 3 - Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est affiché en Mairie, ainsi qu'à l'entrée du cimetière. Il mentionne les numéros d'identification des tombes en terrain commun ainsi qu'en terrain concédé, les différents secteurs, la localisation des sépultures et le numéro de plan.

Les registres et fichiers informatisés tenus en Mairie indique pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le numéro et le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Article 4 - Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation de personnes pour lesquelles il n'a pas été sollicité de concession ;
- les terrains concédés pour la fondation de sépulture privée destinée à l'inhumation de cercueil ou d'urne.

Article 5 - Droit à inhumation

L'inhumation dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- aux militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service national qui ont de la famille décédée dans la commune ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

- sur décision du Maire, les personnes qui, sur demande écrite, apportent les éléments qui permettent de démontrer, soit l'existence de liens familiaux proches avec des habitants de la commune, soit une durée significative de résidence dans la commune.

2 - Aménagement du cimetière

Article 6 - Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements vacants réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou ses représentants délégués.

- **Dans le vieux cimetière (A)** ils sont attribués selon la demande et la disponibilité. En raison des caractéristiques du terrain, l'inhumation en pleine terre n'y est pas autorisée. Le caveau y est obligatoire.

- **Dans le cimetière ancien (B)** ils sont attribués selon la demande et la disponibilité.

- **Dans le cimetière nouveau (C)** ils sont attribués à la suite, sans interruption pour chaque sous ensemble homogène défini sur le plan du cimetière.

Article 7 - Types et dimensions des concessions

4 types de concessions sont identifiés dans le cimetière.

- les **concessions simples**, fosse d'une largeur d'un mètre et d'une longueur de deux mètres, soit une surface de 2m²;

- les **concessions doubles**, fosse d'une largeur de deux mètres trente et d'une longueur de deux mètres, soit une surface de 4,60 m² ;

- les **cases du columbarium** dont le choix est réalisé par la municipalité et destinées à recevoir une ou plusieurs urnes funéraires ;

- les **cavernes**, petits caveaux implantés par la municipalité destinés à recevoir une ou plusieurs urnes funéraires

- Un espace dénommé "**jardin du souvenir**" est aménagé pour permettre

La dispersion des cendres des défunts. Une stèle jouxtant cet espace permet d'y apposer une plaque d'identification en souvenir du défunt. Aucune plante en pot, arbuste ou fleur ne pourra être déposée au jardin du souvenir.

Article 8 - Ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installées une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de végétaux naturels (fleurs et plantes).

Les plantations d'arbres, arbustes, plantes rampantes ou grimpantes sont toutefois proscrites.

Les **fleurs artificielles** en matière **plastique** ou **tissu** sont strictement interdites.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes demeurent la propriété des familles. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Le déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Toutefois, l'administration communale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où ces objets manquent d'entretien, deviennent gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières ou dont l'obsolescence sera reconnue.

Il en est de même pour les plantes ou fleurs non entretenues et abandonnées dans un état de dessèchement laissant apparaître qu'elles ne sont plus arrosées de longue date.

Les plantes ou fleurs jonchant les allées seront également évacuées.

3 - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

Article 9 - Fonctionnement interne du cimetière

Le cimetière demeure ouvert tous les jours de la semaine, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'accès y est autorisé durant les heures de jour et donc interdit durant le temps de nuit en fonction des saisons.

Article 10 - Surveillance du cimetière

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec aux entrées un portail métallique, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les véhicules professionnels sont seuls autorisés à pénétrer dans le cimetière, il s'agit :

- des véhicules des entreprises funéraires servant au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- des véhicules des pompes funèbres utilisés pour le transport des corps, des fleurs et couronnes ;
- des véhicules des services municipaux pour l'entretien du cimetière.

Les véhicules autorisés devront circuler à faible allure et ne pas dépasser 15 km/h. Ils ne devront pas stationner dans les allées.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapée ou personnes âgées) seront autorisées à suivre le convoi en véhicule dans la mesure des possibilités.

Article 11 - Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes non décentement vêtues, aux personnes accompagnées d'animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, conversations bruyantes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises à l'intérieur du cimetière devront se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonce sur les murs et panneaux du cimetière ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de déplacer ou d'enlever les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, de manger, de boire dans l'enceinte ;
- de déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage à gauche de l'entrée Est du cimetière ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation de la municipalité ;
- de manifester sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du Maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges et du texte des discours ;

- de déposer dans les allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet en respectant le **tri sélectif des déchets**. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par les services municipaux.

Les fleurs, arbustes et objets funéraires ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de l'administration communale.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent engager la responsabilité de la commune ;

- aux agents communaux de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Malgré toutes les mesures de surveillance prises et la vigilance des agents municipaux, des vols peuvent se produire.

Un enregistrement des réclamations et observations à la disposition des familles est possible en Mairie.

Article 12 - Responsabilité de la commune

En cas de vol ou dégâts sur les sépultures commis par des tiers, la commune ne pourra être tenue pour responsable.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1 - Dispositions générales

Article 13 - Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide et parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle. Elle doit porter l'année de décès et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et s'il y a lieu le nom d'usage.

La surveillance et la direction des convois sont confiés aux prestataires des pompes funèbres qui ont la responsabilité de l'ordre sur le parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 14 - L'autorisation administrative

Aucune inhumation n'a lieu dans le cimetière communal sans autorisation du Maire ou de son représentant, en application des articles R 2213-31 et R 2213-33 du CGCT. Il est tenu un registre des inhumations et un fichier informatisé qui indique de manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre de chaque année.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention "inhumation d'urgence " est portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 15 - Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour les inhumations en concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 16 - Déroulement de l'inhumation

L'agent communal en charge du cimetière exige à l'entrée du convoi dans le cimetière le permis d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque de cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans le caveau par les préposés des pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil est déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire.

Les personnes obligatoirement mises à disposition par la société des pompes funèbres pour les arrivées de corps ou pour les départs après exhumation devront être au nombre de quatre pour les adultes et deux pour les enfants.

Article 17 - Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès ou inscription à caractère religieux ou philosophiques, ne peut être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation du Maire.

De même les inscriptions sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

2- Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 18 - Inhumation dans les sépultures en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun (B-0419 à B-0424), chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de trente centimètres au minimum. Les fosses ne pourront être creusées que par une entreprise mandatée. Le terrain environnant doit être laissé à l'identique d'avant le creusement.

Les concessions en pleine terre devront avoir aux plus deux mètres de profondeur, deux mètres trente centimètres de longueur et un mètre de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à deux mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours un mètre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Aucun caveau ne pourra y être construit.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 19 - Reprise des parcelles en terrain commun

A l'expiration du délai de quinze ou trente ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de deux mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur la sépulture concernée.

A l'expiration de ce délai, la commune procèdera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation du corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire (emplacement OSS-0001).

Les débris de cercueil seront incinérés.

3 - Dispositions applicables aux concessions

Article 20 - Acquisition et choix de l'emplacement

Les personnes citées à l'article 5 du présent règlement peuvent prétendre à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Pour cette acquisition, elles doivent prendre contact avec l'officier d'état civil en charge du cimetière, il déterminera en leur présence l'emplacement de la concession sollicitée. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son tarif fixé par une délibération du conseil municipal, pouvant être révisée annuellement. (Barème affiché en Mairie)

Le produit est totalement affecté au Centre Communal d'Action Social.

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément stipulé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Les dimensions des concessions proposées sont mentionnées à l'article 7 du présent.

Article 21 - Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en parfait état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

En cas de changement de domicile, le concessionnaire est tenu d'en informer la Mairie.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de personnes ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations, dont la hauteur maximale ne pourra jamais dépasser un mètre de hauteur, ne pourront être plantées et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse durant quinze jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la municipalité poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 22 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont, dans les conditions définies ci-après, renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que si elle est en bon état de conservation.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois précédents la date d'échéance et jusqu'à un an après l'échéance.

La date de prise d'effet est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date du renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 23 – Conversions de plus longue durée des concessions

Les concessions de 15, 30 et 50 ans sont convertibles à toute époque en concessions de plus longue durée. Cette conversion pourra se faire lorsque la concession se trouvera à un emplacement correspondant à la conversion demandée.

En cas de conversion, il sera défalqué du prix de la nouvelle concession la somme égale à la valeur que représente la concession convertie, valeur calculée sur le prix d'achat de la concession initiale, proportionnellement au temps restant à courir par rapport à sa durée totale. La durée d'occupation comportant réduction étant calculée au quantième et entendu que la défalcation prévue par la Loi porte sur le prix total de la concession convertie.

Article 24 - Rétrocession de concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la municipalité une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

- Le prix de la rétrocession accepté est calculé au prorata de la période restant à courir selon le calcul suivant : *(Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale)*.

Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 25 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et civils « morts pour la France » (Art R2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention " Mort pour la France " figure sur l'acte de décès.

Article 26 – Inhumation sans autorisation

Dans le cas où un corps a été déposé indument dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il doit être fait application de l'Article R 645-6 du Code Pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 27 - Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès du secrétariat de Mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer en Mairie un ordre d'exécution, signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

- les alignements définis par la commune devront être respectés ;

- la profondeur de l'excavation sera limitée à :

- pour le vieux cimetière à la profondeur nécessaire à la superposition de deux cercueils
- pour l'ancien et le nouveau cimetière à la profondeur nécessaire à la superposition de trois cercueils.
- les creusements seront stoppés dès que les bancs de calcaire compact seront atteints ;
- solliciter un accord de l'autorité communale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder un état des lieux avant et après travaux (photo).

Dimensions à respecter

CONCESSION SIMPLE	CONCESSION DOUBLE
Terrain de 2 m x 1 m	Terrain de 2 m x 2,30 m
Caveau : L 2 m, l x 1 m.	Caveau : L 2 m x l 2,30 m
Pierre tombale : L 2 m x l 1 m	Pierre tombale : L 2 m x l 2,3 m
Semelles :	
La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Les dimensions maximums sont :	
L 2,40 m x l 1,30 m	L 2,40 m x l 2.60 m
Stèles et monuments :	
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale, hauteur maximum de 1,20 m/sol	
Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m/sol.	

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Exécution de l'excavation

Dans le but de prévenir les déconsolidations de terrains avoisinants, l'excavation et la mise en place des éléments du caveau devront être réalisées dans la même journée. En cas d'impossibilité, la fouille sera blindée et protégée de la pluie jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra avoir lieu le lendemain.

Article 28 - Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de trente centimètres par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 29 - Responsabilités du concessionnaire

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, la commune pourra y procéder en ses lieux et place.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 30 - Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du responsable du cimetière.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par les agents du cimetière dans l'ossuaire.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du responsable du cimetière.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures en ciment.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, le secrétariat de Mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, les remettre à l'identique d'avant travaux et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation.

Article 31 - Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 32- Contrôle et responsabilité de la commune

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les agents communaux pourront enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

La municipalité ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 - Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter en Mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 34 - Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre au secrétariat de Mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 35 – Déroulement des travaux – contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra au responsable du cimetière qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.

Le secrétariat de Mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le conservateur ou son représentant.

Article 36 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes : samedis, dimanches et jours fériés ;

Article 37 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le responsable du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus un mètre cinquante de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 38 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 39 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 40 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 41 – Dalles-trottoir – semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 42 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leurs causer aucune détérioration.

Article 43 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse

rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, Le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de remettre le terrain à l'identique d'avant travaux, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur des cimetières.

Les mortiers et béton ainsi que les raccords en gravillons silico-calcaire devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 44 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par les agents communaux. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 45 - Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir certaines concessions remarquables. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 46

Les caveaux provisoires existant dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 47

La commune autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire municipal des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à VINEUIL-SAINT-FIRMIN notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 48

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Article 49

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 50

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 51

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

1 - Dispositions applicables aux exhumations

Article 52 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession,

après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 53 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance du conservateur.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le conservateur et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 54 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 55 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 56 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 57 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 58 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 59 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

2 - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 60

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 61

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

1 - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 62

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui y ont droit pourront être déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une caverne ou dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

Article 63

La dispersion des cendres ne pourra se faire que dans le " jardin du souvenir ". Elle peut cependant être tolérée après accord de l'administration communale, sur les concessions familiales.

Les cases du columbarium et les cavernes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

2 - Le columbarium et les cavernes

Article 64

Un columbarium et des cavernes sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cavernes (petits caveaux enterrés) sont également destinées à recevoir des urnes. Afin de maintenir une certaine uniformité la municipalité a décidé que le columbarium et les cavernes seraient recouverts par une dalle de granit rose.

Les stèles et plaques ne sont pas admises dans ces espaces

Ces cases ou ces cavernes ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium ou les cavernes sont attribuées pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium et les cavernes sont placés sous l'autorité et la surveillance du Maire. Un registre est tenu en Mairie.

Article 65

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, des cavernes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 66

La concession des cases et des cavurnes est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 67

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 68

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 69

La municipalité déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement du columbarium et des cavurnes. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 70

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 71

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans un cimetière de... Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Article 72

Seuls les porte-bouquets ou porte-vases fournis à titre onéreux par la commune peuvent être fixés sur les plaques de fermeture des cases.

Les seuls dépôts temporaires de gerbes et couronnes autorisés le sont à l'occasion des funérailles, des fêtes de Pâques et de la Toussaint.

Dans le souci de maintenir la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes après un délai de quinze jours suivant l'évènement.

Article 73

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ou des cavurnes ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage elle sera installée par un opérateur funéraire. Celle-ci sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

Si toutefois une plaque de granit venait à être gravée par le concessionnaire, elle devra être retirée et remplacée à ces frais lors du non-renouvellement.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium ou une cavurne) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Article 74

Les dispositions applicables au retrait d'urne des concessions d'urnes sont différentes des exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiées à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, avec l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

L'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

3 - Le jardin du souvenir

Article 75

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 76

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée en Mairie et sera consignée dans un registre spécifique qui indiquera l'identité du défunt.

La dispersion des cendres ne donne pas lieu à la perception d'une redevance. Elle peut être révisée et fixée par décision du Maire.

Une plaque d'identification en bronze ou laiton indiquant les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt, gravée couleur or, de type Balzac de 7,2 cm de hauteur, sur 11 centimètres de longueur et 8 millimètres d'épaisseur pourra être apposée sur une stèle dédiée à cet effet.

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 77 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 78 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le secrétariat de Mairie gère :

- la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- le suivi des tarifs de vente ;
- la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- la police générale des opérations funéraires ;
- le contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service technique est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 79

La municipalité doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Elle exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

Article 80

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 81

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 82

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Article 83

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie ainsi que sur le panneau d'affichage se trouvant près de l'entrée du cimetière.

Article 84

Monsieur le Maire, les adjoints au Maire, les conseillers municipaux et les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à VINEUIL-SAINT-FIRMIN, le 18 Novembre 2021

François LANCERAUX
Maire de la commune

